

## LE FILMAGE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE

Dans notre magazine "Argument"<sup>1</sup>, nous avons publié un article de Maître Peter Crispyn, avocat à Gand, traitant du filmage des fonctionnaires de police. Vous le trouverez en annexe. L'article contient une clarification de la législation en vigueur. Maître Crispyn a déjà acquis beaucoup d'expérience en la matière.

Le 8 mai, l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) a émis un avis sur l'utilisation de la Bodycam. Le document est disponible sur le site internet de l'Organe de contrôle et porte le numéro de publication CON190008.

Sous le point 58, cet avis traite du filmage des fonctionnaires de police. Ce point a bien évidemment attiré notre attention vu la problématique récurrente de membres du personnel filmés sans avoir donné leur consentement. Ces images – sur lesquelles les membres du personnel en question sont généralement très clairement reconnaissables - sont ensuite diffusées via toutes sortes de forums et souvent accompagnées de commentaires grossiers d'origine douteuse.

En résumé, le point de vue de la police intégrée est que le filmage de policiers est autorisé. Seule la diffusion des images pourrait poser problème. Par conséquent, aucune mesure ne peut être prise à l'encontre des personnes qui filment et il n'y a aucun contrôle sur ce que deviennent les images, jusqu'à ce qu'il soit trop tard bien entendu ; ces images ont entretemps vécu leur propre vie sur internet, avec tous les problèmes (de sécurité) que cela implique.

Tout d'abord, nous tenons à souligner que les interventions impliquant le filmage de policiers sont souvent accompagnées d'une infraction.

Lorsque quelqu'un filme un délit ou une infraction, comme par exemple des coups envers la police, rébellions, racisme, etc., l'appareil utilisé pour filmer la scène peut être saisi afin de déposer les images au greffe. Après tout, les images peuvent contribuer au reflet de la réalité. L'article 35<sup>2</sup> du code d'Instruction criminelle stipule bien que tout ce qui peut servir à déterminer la vérité peut être saisi.



Au point 58 du rapport du COC, nous lisons que dans l'arrêt du 14 février 2019, la Cour de Justice Européenne<sup>3</sup> a clairement indiqué que le fonctionnaire de police bénéficie également de la protection de ses données personnelles pendant l'exercice de ses fonctions de police et qu'il bénéficie d'ailleurs aussi d'une certaine protection de sa vie privée. La Cour précise clairement que le fait de filmer des fonctionnaires de police lors d'une intervention ne permet pas d'invoquer le motif d'exclusion du traitement de données à caractère personnel à des fins exclusivement personnelles. La Cour voit également la possibilité de filmer - nous référons à l'Arrêt en question - mais conclut que toutes les interventions de police n'affectent pas l'intérêt public.

Ensuite le COC stipule que celui qui filme le fonctionnaire de police doit pouvoir démontrer un intérêt légitime au moment de l'enregistrement des images. Si aucune base juridique ne

<sup>1</sup> Argument février 2019

<sup>2</sup> 17 NOVEMBRE 1808. - CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. - LIVRE PREMIER. (Art. 8 à 136ter) [Art. 35](#)<L 1999-01-14/41, art. 2, 021; En vigueur : 08-03-1999> [§ 1er.] Le procureur du Roi se saisira de tout ce qui paraîtra constituer une des choses visées [aux

articles 42 et 43quater] du Code pénal et de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité; il interpellera l'inculpé de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées; il dressera du tout procès-verbal, qui sera signé par l'inculpé, ou mention sera faite de son refus.

<sup>3</sup> CdJ 14 février 2019, C-345/17, Sergejs Buivids

peut être établie, l'auteur concerné est passible d'une sanction pénale sur base de l'article 222 de la LPD<sup>4</sup>.

Le numéro de suite 66 de l'Arrêt de la Cour Européenne indique également : *"Il faut de même tenir compte du fait que le responsable du traitement peut prendre des mesures afin de limiter les atteintes au droit à la vie privée."* Cela concerne le fait que, si l'exception du traitement devait être acceptée à des fins journalistiques, il faut encore faire preuve d'une certaine réserve.

Dans le passé, un cinéaste a tenté d'invoquer le fait que les images enregistrées étaient purement destinées à un usage domestique<sup>5</sup>. On peut bien sûr difficilement invoquer la chose si ces images sont placées sur des forums visibles par des personnes extérieures à la sphère domestique.

Un jugement récent du Tribunal de Première Instance de Gand du 18/05/2020 a condamné un prévenu sur base d'une violation de l'article 222 1° de la LPD pour avoir filmé des fonctionnaires de police à une amende de 1.500 euro ; à remplacer, en cas de non-paiement endéans le délai légal, par une peine d'emprisonnement de 2 mois.



Selon nous, il est pratiquement impossible de démontrer un intérêt légitime au moment même. Les membres du personnel filmés sont probablement occupés à faire une intervention ou la personne qui filme n'est pas en mesure d'en démontrer l'intérêt sur place. Sachant très bien que l'audition en soi ne traite normalement pas du sujet, on peut aussi se demander quelle est la pertinence de s'interroger sur « l'intérêt », surtout lorsqu'on doit insister. A ce moment-là, la

législation Salduz est d'application. Cela signifie que certains droits doivent être portés à connaissance avant d'entamer la recherche de la vérité. En bref, l'idéal serait que ce questionnement soit repris dans une déclaration à déposer ultérieurement, suivie d'une enquête visant à vérifier si les éléments déclarés sont corrects. Dans cette situation, on pourrait donc également évoquer l'article 35 Sv. Et saisir le porteur des images.

Le COC trouve assez remarquable que les fiches internes de la police intégrée mentionnent que le fait de filmer des fonctionnaires de police (par des tiers) lors d'une intervention n'est pas une infraction, alors qu'il est supposé qu'il n'est question d'infraction qu'à partir du moment où les images sont publiées sans que le traitement ne relève de l'exception de fins journalistiques<sup>6</sup>. Selon le COC, il s'agit d'une lecture trop étroite de l'Arrêt de la Cour de Justice.

Le 15 mars 2016, nous avons déjà reçu un avis<sup>7</sup> du service juridique de la Police Fédérale relatif à un questionnement par rapport au tournage quand l'enregistrement est accompagné d'une infraction ou constitue un crime en soi. Ce point de vue est basé sur le concept que seule la diffusion des images représente une infraction possible, et non l'enregistrement du film.

La question s'est posée suite à un article du service Juridique publié dans le magazine Leadpol<sup>8</sup>.

Voici le point de vue en question :

"Si une infraction pénale est constatée et que la preuve peut en être apportée, rien n'empêche de procéder à un contrôle d'identité au sens de l'article 34, § 1, premier ou deuxième paragraphe LFP. Cela suppose qu'avant le contrôle d'identité, les services de police ont constatés la publication des images de l'intervention et qu'ils peuvent en apporter la preuve. Si les services de police disposent des outils informatiques mobiles nécessaires à cette fin, les mesures de police judiciaire relatives au crime peuvent être appliquées."

En additionnant la lecture de ce dernier passage et le fait que l'enregistrement des images en soi peut également constituer une infraction, notre vision en ce qui concerne l'application de l'article 35. Sv. est renforcée.

Nous voudrions aussi attirer l'attention sur le fait que, lorsque les images sont rendues publiques, la sécurité des policiers identifiables est mise en danger. Les récents incidents à Bruxelles ont montré clairement que certaines personnes n'hésitent pas à attendre des membres du personnel au commissariat pour ensuite les attaquer.

<sup>4</sup> **30 JUILLET 2018. - Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel Art. 222.** Le responsable du traitement ou le sous-traitant, son préposé ou mandataire, l'autorité compétente, visés aux titres 1er et 2, est puni d'une amende de deux cent cinquante euros à quinze mille euros lorsque :  
1° les données à caractère personnel sont traitées sans base juridique conformément à l'article 6 du Règlement et aux articles 29, § 1er, et 33, § 1er, de la présente loi, y compris les conditions relatives au consentement et au traitement ultérieur ;

2° les données à caractère personnel sont traitées en violation des conditions imposées par l'article 5 du Règlement et par l'article 28 de la présente loi par négligence grave ou avec intention malveillante ;

<sup>5</sup> Arrêt Cour d'Appel Bruxelles C/28/2018

<sup>6</sup> **Prévention**, "la production d'images par des tiers pendant des interventions policières", nr. 03/2019, 9 août 2019

<sup>7</sup> **Ref.: DGR/JUR/AJO-2016/6569** email adressé à Koen Van Parys – SLFP Police – le 15 mars 2016

<sup>8</sup> Leadpol 12/2015

L'article 30 de la LFP<sup>9</sup> prévoit la possibilité de saisir un objet qui représente un danger pour les personnes.

Les principes de proportionnalité, d'opportunité et de subsidiarité doivent alors bien entendu être pris en compte lors de l'utilisation de cette disposition légale.

Suite à l'Arrêt de la Cour de Justice Européenne, une question parlementaire<sup>10</sup> a été posée le 10 avril 2019 au Ministre de l'Intérieur Pieter De Crem.

De la réponse en date du 15/05/2019, il ressort, après analyse de différents incidents, que les instructions nécessaires ont été diffusées et une fiche de prévention a été établie par la direction 'prévention et bien-être au travail'.

### Que demandons-nous en tant qu'organisation syndicale ?

Le SLFP Police demande à pouvoir consulter cette analyse, ces instructions et cette fiche de prévention, et souhaite inscrire le sujet à l'ordre du jour du Comité Supérieur de Concertation.

Le SLFP Police demande d'urgence une circulaire clarifiant les possibilités maintenant qu'il apparaît que les fiches du GPI ne sont pas suffisamment précises.

Le SLFP Police demande, si le raisonnement repris ci-dessus ne devait pas fournir suffisamment de garanties afin de prendre des mesures appropriées à l'encontre du filmage de policiers et de leurs interventions, un cadre législatif permettant la saisie des supports ayant été utilisés pour l'enregistrement des images.

### Koen VAN PARYS

*Délégué permanent - Service juridique*

---

<sup>9</sup> 5 Août 1992. – Loi sur la fonction de police [Art. 30](#).  
[<sup>1</sup> § 1er. Les [<sup>2</sup> membres du cadre opérationnel]]<sup>2</sup> peuvent, dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, soustraire à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur les objets ou les animaux qui présentent un danger pour la vie

ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, aussi longtemps que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent.

Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative..

<sup>10</sup> Question et réponse écrites nr: 3959 – Législature: 54